



PRÉFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
dotations de l'Etat, intercommunalité  
Affaire suivie par Odile FRANCHISSEUR  
Tél. : 04.70.48.33.71 / Fax : 04.70.48.31.16  
[odile.franchisseur@allier.gouv.fr](mailto:odile.franchisseur@allier.gouv.fr)

Moulins, le **31 MARS 2014**

N° **23** /2014

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy  
(en communication)

Objet : Renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales.  
Election des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes

Pièces-jointes : Deux lettres  
Deux notices

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les lettres de Monsieur le Ministre de l'Intérieur vous informant du renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales et de l'élection des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes. Vous trouverez, également ci-joint, deux notices vous indiquant les modalités pratiques de ces élections.

Il est à noter que le Conseil National d'Evaluation des Normes est une instance nouvelle créée par la loi n°2013-921 du 17 octobre 2013. Pour cette instance, les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si les électeurs sont seulement les présidents d'EPCI, ce sont tous les conseillers communautaires qui sont éligibles. En conséquence, je vous prie de bien vouloir en informer tous les conseillers communautaires de votre collectivité.

La date de ces deux élections est fixée au 17 juin 2014. Vos bulletins de vote devront parvenir en préfecture (envoi en recommandé ou dépôt sur place) avant le 12 juin 2014 à 12 heures pour chaque élection.

Les déclarations individuelles de candidatures seront reçues par l'Association des Maires qui établira les listes de candidatures et les transmettra au ministère avant le 2 mai 2014 à 12 heures.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 05 MAI 2014

Réf. : 14-000955-D

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toute disposition législative ou réglementaire à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein sept membres titulaires et sept membres suppléants siégeant en leur qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. En application de l'article L.1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants sont nommés à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales.

La date des élections a été fixée au 17 juin 2014 et celle du dépôt des listes de candidatures au 2 mai 2014 à 12 heures.

J'ai saisi l'Association des Maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes de candidats chargés de représenter les présidents d'EPCI.



Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de son président en vue de la constitution de ces listes.

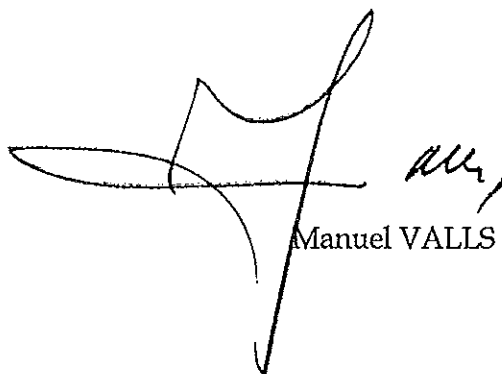
J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la deuxième quinzaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2014 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION  
DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

- **Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale.**

**Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales**

- sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :
  - un président de communauté urbaine ou de métropole,
  - deux présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
  - deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
  - deux présidents de communauté d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle,
  - sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

- **Mode d'élection**

**Article R. 1211-4**

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- a) Un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- b) Deux présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
- c) Deux présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour ce régime fiscal ;
- d) Deux présidents de communautés d'agglomération ou de syndicats d'agglomération nouvelle. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

**Article R. 1211-6**

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

**Article R. 1211-9**

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Deux maires désignés par le préfet ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

#### ▪ **Commission centrale de recensement des votes**

##### **Article R. 1211-10**

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

#### ▪ **Listes de candidatures**

##### **Article R. 1211-11**

« Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

#### ▪ **Bulletins de vote**

##### **Article R. 1211-12**

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

#### ▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

##### **Dépôt des listes complètes de candidature**

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante:

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau des concours financiers de l'État  
2 bis, place des Saussaies - 75008 Paris

Les listes doivent comporter 7 noms de titulaires et 7 noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat de communes, d'un organisme créé en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

#### **Envoi des instruments de vote**

Durant la **semaine du 19 mai 2014**, les listes déposées seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

#### **Date limite d'expression des suffrages : le jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**

Le collège électoral est composé, dans chaque département, de l'ensemble des présidents d'EPCI visé à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par lettre recommandée ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

#### **Date de l'élection**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

#### **Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.

N.B. : Cette notice est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier, rubrique politiques publiques - relations avec les collectivités territoriales – finances locales – élections CFL et CNEN.







MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 05 MAR. 2014

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a défini le conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce conseil sera notamment chargé d'évaluer l'impact technique et financier des normes nouvelles ou en vigueur applicables aux acteurs locaux.

Son installation entrainera la suppression concomitante de l'actuelle commission consultative d'évaluation des normes. Le conseil national pourra alors non seulement être consulté sur l'impact technique et financier pour les collectivités territoriales des projets de normes européennes, législatives ou réglementaires qui les concernent, mais aussi émettre des avis sur les normes réglementaires en vigueur présentant un bilan coûts-avantages jugé défavorable aux collectivités.

Composé en majorité d'élus (27 contre 9 représentants de l'Etat), le conseil national d'évaluation des normes doit compter, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dix conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires titulaires et le même nombre de suppléants.

L'entrée en vigueur du décret d'application de la loi est programmée pour le mois d'avril mais il convient d'initier dès à présent le processus électoral afin d'installer le nouveau conseil au mois de juillet, conformément au souhait du gouvernement et aux attentes du monde local.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir prendre part, en votre qualité de membre du collège des électeurs, au scrutin qui sera clôturé le 17 juin 2014, soit la même date que celle prévue pour le Comité des finances locales, pour laquelle je vous ai adressé une lettre spécifique.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au plus tard le 23 mai 2014. Votre bulletin de vote

devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le 12 juin 2014 à 12 heures.


J'appelle dès à présent votre attention sur le fait qu'un électeur aura la possibilité de voter dans les deux collèges dans le cas où ce dernier cumulerait les qualités de maire et de président d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, il ne pourra être candidat qu'au titre d'un seul mandat de son choix.

Je vous informe que j'ai également saisi l'Association des Maires de France (AMF) afin qu'elle transmette à mes services pour le 2 mai 2014, les listes de conseillers municipaux et de conseillers communautaires candidats aux fonctions de membres titulaires ou suppléants du conseil national. Dans la mesure où la loi du 17 octobre 2013 impose, outre la parité femme-homme, que ces listes comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives, je vous invite dès maintenant à vous rapprocher de son président en vue de leur établissement.

La publication du décret d'application en avril précisera les modalités de cette élection. La notice ci-jointe vous les présente d'ores et déjà, sachant que ces modalités reprennent celles applicables aux élections du comité des finances locales.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer tous les élus du conseil communautaire de la tenue de cette élection afin qu'ils puissent s'y présenter le cas échéant. Les informations relatives à l'élection figurent dans la notice jointe au présent courrier et peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel Valls

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION  
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE AU CONSEIL  
NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES**

**I. Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales

- 5 membres titulaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- 5 membres suppléants élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les mêmes conditions que les titulaires.

**II. Mode d'élection**

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur suppléant sont élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

La liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

Elle comporte en outre, une majorité d'élus exerçant au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les fonctions exécutives de président ou de vice-président.

En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer simultanément comme candidat sur une liste au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et sur une liste au titre du collège d'une autre collectivité territoriale.

Les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si l'ensemble des conseillers communautaires sont éligibles, seuls les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont électeurs.

L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission centrale de recensement.

### **III. Commission centrale de recensement des votes**

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

### **IV. Listes de candidatures**

Les listes de candidatures doivent être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture.

### **V. Bulletins de vote**

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

### **VI. Calendrier et modalités pratiques du vote**

#### **Dépôt des listes complètes de candidature**

Les listes de candidatures devront être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau du financement des transferts de compétences  
2, place des Saussaies - 75800 PARIS

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

- **Envoi des instruments de vote**

Au plus tard le **23 mai 2014**, les instruments de vote vous seront adressés par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes » et devra être signée par l'électeur.

- **Date limite d'expression des suffrages : jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**

Le collège électoral est composé de l'ensemble des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

- **Date de l'élection**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

- **Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.

N.B. : Cette notice est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier, rubrique politiques publiques - relations avec les collectivités territoriales – finances locales – élections CFL et CNEN.

